

ARTICLE III

Le Hautes Parties contractantes conviennent de promulguer les lois qui se révéleront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE IV

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant une convention ou un traité en vigueur relatifs aux pêcheries du Pacifique oriental, conclus antérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes ou comme privant l'une des Hautes Parties contractantes du droit de conclure avec d'autres États au sujet de ces pêcheries des conventions ou traités dont les termes ne soient pas incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.⁽¹⁾

3. Tout gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la présente Convention et qui voudrait adhérer à la présente Convention adressera une communication à cet effet à chacune des Hautes Parties contractantes. Lorsque les Hautes Parties contractantes lui auront unanimement donné leur consentement, ledit gouvernement déposera auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument d'adhésion qui stipulera la date de celle-ci. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à tout gouvernement qui manifestera le désir d'y adhérer. Tout gouvernement qui adhèrera à la présente Convention bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations qui en découlent comme s'il en avait été l'un des signataires initiaux.

4. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante pourra notifier son intention de dénoncer la Convention. Cette notification prendra effet à l'égard du gouvernement qui l'aura faite, un an après sa réception par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. A l'expiration de ladite période d'un an, la Convention ne restera en vigueur qu'à l'égard des autres Hautes Parties contractantes.

5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, toutes les fois qu'il recevra un instrument d'adhésion et une notification de dénonciation, en informera les autres Hautes Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 31 mai 1949, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour les États-Unis d'Amérique:

JAMES E. WEBB
W. M. CHAPMAN

Pour la République de Costa-Rica:

MARIO E. ESQUIVEL
JORGE HAZERA

⁽¹⁾ Entrée en vigueur le 3 mars 1950.